

LOI SUR L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE

R-006-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-02-22

RÈGLEMENT SUR L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'intervention en matière de violence familiale*, ci-après.

Requêtes

Personnes visées

- 1.** (1) Les catégories suivantes de personnes sont établies à des fins de présentation d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence en vertu de l'alinéa 26(1)b) de la Loi :
- a) les employés du gouvernement du Nunavut, des municipalités ou des comités de justice communautaire occupant le poste de travailleur de proximité en matière de justice communautaire ou un poste similaire;
 - b) les personnes qui fournissent directement le soutien aux victimes de violence familiale dans une maison d'hébergement ou un refuge.

(2) Les mandataires agissant sous la supervision immédiate d'un avocat constituent une catégorie de personnes établie à des fins de présentation d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance de prévention ou d'une ordonnance d'indemnisation en vertu de l'alinéa 26(1)b) de la Loi.

- (3) Les catégories suivantes de personnes sont établies à des fins de présentation d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention communautaire en vertu de l'alinéa 27b) de la Loi :
- a) les employés du gouvernement du Nunavut, des municipalités ou des comités de justice communautaire occupant le poste de travailleur de proximité en matière de justice communautaire ou un poste similaire;
 - b) les membres des comités de justice communautaire;
 - c) les avocats;
 - d) les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Contenu de la requête

- 2.** (1) La requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention communautaire doit être présentée par écrit et comprendre les renseignements suivants :
- a) le nom du requérant;
 - b) le nom de l'intimé;
 - c) le nom et les coordonnées de toute personne qui a aidé à la rédaction de la requête;
 - d) la nature de la mesure de redressement demandée;
 - e) la durée de la mesure de redressement demandée.

(2) L'auteur de la requête doit fournir toute information qu'il possède susceptible d'aider à la signification de documents à l'intimé, ou à l'avis de l'ordonnance.

(3) L'auteur de la requête peut faire mention d'une autre personne autorisée à recevoir signification de documents en son nom. La signification faite à la personne mentionnée est alors réputée faite au requérant.

Formule de requête

- 3.** (1) La requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention communautaire doit être présentée selon la formule 1 de l'annexe.

Règlement sur l'intervention en matière de violence familiale

(2) La requête en modification ou en révocation d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention communautaire doit être présentée selon la formule 2 de l'annexe.

(3) La requête visant l'obtention d'une ordonnance de prévention ou d'une ordonnance d'indemnisation doit être présentée sous forme d'avis introductif d'instance conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

(4) La requête en modification ou en révocation d'une ordonnance de prévention ou d'une ordonnance d'indemnisation doit être présentée conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Requête présentée au nom du requérant

4. La personne qui présente une requête au nom du requérant en vertu du paragraphe 26(1) ou de l'article 27 de la Loi fournit au requérant une copie de l'ordonnance aussitôt qu'elle est rendue.

Requête par voie de télécommunication

5. (1) La requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence peut être présentée en personne ou par voie de télécommunication.

(2) La personne qui présente une requête par voie de télécommunication :

- a) fournit par télécopieur au juge de paix désigné les documents d'appui;
- b) remet, qu'il soit fait droit ou non à la requête et dès que possible, l'original des documents d'appui au greffier de la Cour de justice du Nunavut.

Audiences

Preuve à l'audience

6. Sauf circonstances exceptionnelles, la preuve testimoniale produite à l'audience doit :

- a) être reçue sous serment ou affirmation solennelle;
- b) être enregistrée.

Copie de l'ordonnance

7. Dès qu'il rend une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance d'intervention communautaire, le juge de paix désigné :

- a) en fournit une copie au requérant ou à la personne qui a présenté la requête en son nom, selon les circonstances;
- b) en fait parvenir une copie à la Gendarmerie royale du Canada, pour qu'elle puisse en aviser l'intimé.

Avis

Avis verbal de l'ordonnance

8. Pour l'application de l'article 36 de la Loi, l'intimé, s'il est présent au tribunal, peut être avisé de l'ordonnance oralement par le juge de paix désigné ou par le juge.

Avis de l'ordonnance à l'intimé

9. (1) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut aviser l'intimé de l'ordonnance de protection d'urgence :

- a) soit par signification en mains propres;
- b) soit en lui signalant les conditions de l'ordonnance ou en lui faisant lecture mot à mot de ses dispositions.

(2) L'avis portant qu'une ordonnance de protection d'urgence a été rendue à l'encontre de l'intimé doit être accompagné de ce qui suit :

Règlement sur l'intervention en matière de violence familiale

- a) les renseignements relatifs au droit de l'intimé de demander à la Cour de justice du Nunavut, par voie de requête présentée en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi, la révocation de l'ordonnance, ainsi qu'au délai imparti pour l'exercice de ce recours;
- b) les renseignements généraux relatifs aux peines encourues en cas de défaut de se conformer à l'ordonnance.

Preuve de l'avis

10. Le fait que l'intimé a été avisé de l'ordonnance peut être établi par le témoignage ou l'affidavit de la personne qui a donné l'avis.

Rapport annuel

Rapport annuel

11. Le rapport annuel que dépose le ministre aux termes de l'article 49 de la Loi doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nombre de requêtes visant l'obtention d'ordonnances, en vertu de la Loi, classées selon leur type, les collectivités et les régions;
- b) le pourcentage des requêtes visant l'obtention d'ordonnances qui ont été accordées ou rejetées en vertu de la Loi, classées selon leur type, les collectivités et les régions;
- c) le nombre de recommandations et de directives se rapportant à la consultation familiale ou à des services de counseling, avec indication du suivi des recommandations;
- d) un résumé des rapports du personnel de programme aidant à l'application de la Loi, relatifs au progrès réalisé dans la lutte contre la violence familiale, notamment sa prévention;
- e) la liste des besoins, au sein des collectivités, pour favoriser l'accomplissement des objectifs de la Loi;
- f) le nombre des contraventions aux ordonnances rendues en vertu de la Loi.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi.

ANNEXE

FORMULE 1

(paragraphe 3(1))

**REQUÊTE VISANT L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE OU
D'UNE ORDONNANCE D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE**
(articles 7 e 17 de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale)

(nom du requérant)

ET

(nom de l'intimé)

Je soussigné, _____, demande une :

(nom du requérant)

ordonnance de protection d'urgence

OU

ordonnance d'intervention communautaire

La relation qui existe entre l'intimé et moi est la suivante : _____

Ma demande se fonde sur les faits/événements suivants :

(au besoin, joindre d'autres feuilles)

Je demande que l'ordonnance comporte les mesures de redressement suivantes :

(au besoin, joindre d'autres feuilles)

Je demande l'ordonnance pour la durée suivante : _____

La présente requête est présentée au nom du requérant par : _____

(nom, titre)

pour le motif suivant : _____

L'intimé se trouve probablement à l'endroit suivant : _____

ou peut être retrouvé par l'intermédiaire de la/des personne(s) suivante(s) :

à l'endroit suivant : _____

Un affidavit ou autre document est joint en appui à la présente requête.

J'autorise la personne suivante à recevoir signification en mon nom :

(nom, titre, coordonnées)

La personne suivante a aidé à la rédaction de la présente requête :

(nom, titre, coordonnées)

Fait à _____, Nunavut }

(collectivité)

le _____ }

(jour, mois, année)

(signature du requérant)

REQUÊTE EN MODIFICATION OU EN RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE OU D'UNE ORDONNANCE D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE

(articles 7 et 17 de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale)

(nom du requérant à l'ordonnance)

ET

(nom de l'intimé à l'ordonnance)

Je soussigné, _____, demande la MODIFICATION/RÉVOCATION d'une :
(nom du requérant) (cocher le choix applicable)

ordonnance de protection d'urgence

OU ordonnance d'intervention communautaire

rendue à _____, Nunavut, le _____ 20____
(collectivité) (date)

par _____
(nom du juge de paix désigné ou du juge)

Les changements suivants, allégués à l'appui de la présente requête, sont survenus depuis le prononcé de l'ordonnance :
(une ordonnance ne sera modifiée/révoquée qu'en cas de « changement important de circonstances »)

Fait à _____, Nunavut }
(collectivité)

le _____ } _____

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2008 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
